

ARRÊTÉ N° 094- 2024		AUTORISATION DE TRAVAUX PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :	
Déposée le 20/11/2023	Complétée le 25/01/2024	N° AT 34123 23M0010	
Par : SARL GRENADE VIB'S Représenté par : Monsieur Patrick MANCEAU Demeurant à : CC LES PORTES DU SOLEIL Route de Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC Pour : Magasin de vente de vêtements Travaux d'aménagement intérieur Sur terrain sis à : CC LES PORTES DU SOLEIL Route de Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC Référence cadastrale : BN0664	Catégorie : 5 ^{ème} Classement : M Effectif : 187 (personnel + public)		

Le Maire de Juvignac,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R.123-1 à R.123-55) ;
- Vu le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. ;
- Vu l'avis avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques de panique dans les ERP et les IGH en date du 11 janvier 2024,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 22 février 2024 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Autorisation de Travaux est accordée. Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée peuvent être entrepris.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par les commissions seront strictement respectées.

Juvignac, le 29 février 2024

Le Maire,
 Pour Le Maire et par délégation,
 L'Adjoint à l'Aménagement du territoire,
 production locale et l'attractivité économique.

Gaëtan LAN SUN LUK



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer,
Service Habitat Construction et Affaires Juridiques,**

**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER
POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPEES**

Séance du mardi 20 février 2024

AVIS DE LA COMMISSION

Établissement : Bonobo Cache-Cache

**Nature du projet : Rénovation d'un commerce de vêtement
existant**

Référence : AT 034 123 23M0010

Catégorie : 5

Commune : JUVIGNAC

Maître d'ouvrage : SARL GRENADE – MANCEAU Patrick

Maître d'œuvre :

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré, et à l'issue
du vote prévu par l'article 39 du décret 95-260, la commission
d'arrondissement émet un :

Avis favorable

à la réalisation du projet

La Présidente

Y. BENAMARA



COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

SEANCE DU 20 FEVRIER 2024

Etude de Dossier Rapport de présentation

Affaire suivie par	BARRAUD Josiane CASTELLANO Virginie
	04 67 13 62 92
	04 67 13 97 03

Commune	JUVIGNAC
Dossier N°	AT34123 23M0010
Demandé par	SARL GRENADE
Etablissement	Magasin VIB'S
Adresse de la construction	Route Saint Georges d'Orques
Maître d'œuvre	SASU MASTORE
Nature du projet	Rénovation magasin existant
Nature des travaux	Travaux d'aménagement
Activités exercées	Commerce
Reçu en Mairie le	20/11/2023
Complété le	24/01/2024

Effectif du public (maximum susceptible être admis par niveau)	Personnel	10
	Public	177
	TOTAL	187
Classement proposé (Type – Catégorie sous réserve de l'avis de la Commission de Sécurité)		5 ^{ème} catégorie de type M

Textes applicables :

Loi n°2005-102 du 11 février 2005

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006

Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007

Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014

Modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation.

Et les arrêtés s'y rapportant.

Composition du dossier :

- Plans cotés en 3 dimensions.
- Une notice accessibilité détaillée.
- Les éléments de détermination de l'effectif public reçu, au sens de la sécurité.
- La catégorie et le type d'établissement.

Programme :

Le projet concerne l'aménagement et la rénovation d'un magasin de vêtements Vib's (Bonobo, Cache cache, Bréal) dans un local existant de la zone commerciale « Les portes du Soleil » à Juvignac.

Il est également demandé un reclassement en 5ème catégorie (précédemment classé en 4ème catégorie).

Le local aura une partie accessible au public de 530 m².

Le magasin de vêtements comporte :

- au RDC : 1 surface de vente de 530 m², 3 réserves totalisant 111 m².

- au R+1 : locaux sociaux de 32 m² non accessibles au public (1 bureau, 1 local, 2 zones non exploitées).

Observations :

Le dossier a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux, l'AT 34123 23M0006, avec un avis favorable par la commission d'accessibilité le 22/08/2023.

Constatations :**1 - Circulation extérieure :**

Le local objet de la présente demande est situé dans la zone commerciale « Les portes du Soleil » dont les accès, le stationnement et les circulations extérieures sont existants et inchangés dans le cadre du projet.

L'accès véhicules s'effectue depuis la route Saint Georges d'Orques.

Stationnement :

Existant et inchangé dans le cadre du projet.

Le parc de stationnement comprend 33 places de stationnement dont une accessible aux personnes handicapées soit plus de 2 % du nombre total de places prévues pour le public.

La place PMR se situe à proximité de l'accès principal et reliée à celui-ci par un cheminement extérieur accessible.

Les dimensions de la place PMR sont conformes (3.30m x 5.00m) et présente un dévers inférieur à 2%.

Un marquage au sol et une signalétique verticale sont prévus.

La place PMR se raccorde sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée principale.

Cheminement :

Existant et inchangé dans le cadre du projet.

Le cheminement extérieur se décompose de la manière suivante :

- cheminement depuis la place PMR

Les cheminements extérieurs répondent aux exigences réglementaires.

Une signalétique est mise en place à l'entrée du terrain objet du projet ainsi qu'à proximité des places de stationnement et en chaque point du cheminement accessible où un itinéraire est donné.

La largeur minimale du cheminement accessible est de 1.45 m libre de tout obstacle.

Depuis la place de stationnement adaptée, le cheminement comporte une rampe d'accès avec 2 pentes de 3 % sur 4.03 m de longueur et des paliers de repos en haut et en bas de chaque plan incliné.

Au droit d'accès du parvis du magasin, une volée d'escalier comportant 2 marches est existante.

Le dévers est inférieur à 2 %.

Les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour sont positionnés à chaque choix d'itinéraire donné.

Le sol est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

En tout point du cheminement extérieur accessible, une valeur d'éclairage de 20 lux est prévue.

Accès au bâtiment :

Le niveau d'accès principal au bâtiment est situé en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

L'entrée principale est facilement repérable (contraste visuel, éléments architecturaux ...) avec un parvis de 2.56 m de largeur.

Deux doubles portes, d'une largeur totale de 1.74 m avec un battant principal de 0.93 m, permettent l'accès au magasin sans ressaut. Les espaces de manœuvre de porte de part et d'autre sont conformes. Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et situés respectivement à des hauteurs de 1.10 m et 1.60 m.

2 - Circulation intérieure :

L'agencement intérieur permet une circulation d'1.40 m de large et plus. Des espaces de giration d'1.50m sont prévus à chaque choix directionnel.

Les circulations intérieures comprennent une valeur d'éclairage de 100 lux.

Les locaux suivants sont accessibles au public :

- Surface de vente
- Caisse de paiement
- Cabines d'essayage

Surface de vente (530 m²) :

Le commerce comporte une circulation principale d'une largeur comprise entre 1.40 m et 3.69 m.

Caisse de paiement :

Le magasin dispose d'un mobilier de caisse de paiement, rendu accessible par un cheminement d'1.40 m de largeur minimum.

Le meuble de caisse dispose d'une partie surbaissée de 0.80 m de hauteur maximale, un vide en partie inférieure de 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.73 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Un espace d'usage est matérialisé à l'aplomb de la partie adaptée de la caisse. Le comptoir caisse permet la communication visuelle pérenne entre les usagers et le personnel.

La caisse de paiement est munie d'un affichage directement lisible par l'utilisateur, le dispositif de paiement est facilement préhensible et la signalétique est clairement identifiable.

Cabines d'essayage :

Le magasin comporte 8 cabines d'essayage regroupées au même endroit dont une accessible aux personnes handicapées. L'accès à la cabine se fait par un rideau d'une largeur de 1.19 m.

A l'intérieur de la cabine, un espace de manœuvre avec possibilité de retournement et un espace d'usage latéral à l'assise sont matérialisés.

L'assise de 0.45 m x 0.45 m a une hauteur de 0.45 m, une barre d'appui latérale à l'assise est placée à une hauteur de 0.75 m. Un miroir est positionné sur la cloison en face de l'assise et des patères sont situées à des hauteurs comprises entre 1.10 m et 1.60 m.

Eclairage :

Les valeurs d'éclairage sont prévues dans la notice et comprennent :

- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil.

Revêtements de sols, murs et plafonds :

Les revêtements de sols sont sûrs et offrent un contraste visuel entre les différentes zones.

Les revêtements de sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Prescriptions :

Les différents aménagements devront être conformes aux dispositions du décret n°2006-555 du 17/05/2006 et de l'arrêté du 08/12/2014 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP.

Article 5 :

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée. Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes:

- une hauteur maximale de 0,80 m;

- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

La caisse de paiement devra être munie d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer. Ainsi que l'emplacement du terminal de paiement facilement préhensible. Prévoir la signalétique par un logo clairement identifiable.

Article 10 :

Les poignées de portes seront facilement préhensibles et manœuvrables. Elles seront situées à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil.

Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Les baies vitrées devront être signalisées de façon à ne pas constituer de gêne visuelle pour les usagers à l'aide d'éléments visuels situés respectivement à des hauteurs de 1.10 m et 1.60 m.

Il est rappelé qu'une bonne utilisation des contrastes de couleur permet aux personnes malvoyantes de mieux percevoir l'emplacement de la porte dans la paroi support.

Article 11 :

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

Suivi administratif :

Pour AT de 5^{ème} catégorie :

Sans objet.



Respect de la réglementation :

Vu le dossier présenté,

Vu les pièces complémentaires en date du 24/01/2024,

Le dossier respecte les dispositions de l'arrêté du 08 Décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le

ID : 034-213401235-20240229-094_2024-AI



Cabinet

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
Sous-Commission Départementale de Sécurité**

CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP et IGH

Siégeant à la DDSIS

Préventionniste : Lieutenant VIDAL Patrick
TEL : 04.67.10.34.57
adresse : SDIS parc Bel air 34570 Vailhauquès
courriel : patrick.vidal@sdis34.fr

ETUDE DE PROJET
à la demande d'autorisation de travaux

Séance du 11 janvier 2024

<u>RAISON SOCIALE</u>	VIB'S MULTISTORE (MAGASINS CACHE CACHE - BONOBO - PATRICK BREAL)
<u>ADRESSE</u>	Route de Saint Georges d'Orque
<u>COMMUNE</u>	JUVIGNAC
<u>OBJET</u>	Demande d'Autorisation de Travaux 03412323M0010 Rénovation et demande de reclassement
<i>Maître d'ouvrage ou pétitionnaire :</i>	Demandeur M. Patrick MANCEAU
<i>RUS :</i>	M. Pascal HAMADI
<u>CLASSEMENT :</u>	<u>TYPE principal</u> : M <u>CATEGORIE</u> : 5 ème

SITUATION ADMINISTRATIVE**DOSSIER TRANSMIS PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR : MAIRIE URBANISME DE JUVIGNAC 34990 JUVIGNAC****REÇU AU SECRETARIAT DE LA COMMISSION LE 30 NOVEMBRE 2023 ; DATE DU DEPOT DU DOSSIER LE 20 NOVEMBRE 2023****DATE DE RECEPTION DE LA DEMANDE : 4 décembre 2023****MAITRE D'OUVRAGE : Demandeur M. Patrick MANCEAU SARL GRENADE Routr Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC****MAITRE D'ŒUVRE : M. Mickaël FARDIN****ORGANISME AGREE ou PERSONNE AGREEE : SOCOTEC**Demande d' Autorisation de Travaux
03412323M0010
Rénovation et demande de reclassementExamen en S/Commission du **11 janvier 2024,**
Favorable (Presc.)**Dérogation(s) au règlement de sécurité**

Objet

Mesures spéciales validées en S/Commission départementale de

*Pas de demande de dérogation présentée avec le dossier***Solutions techniques retenues pour l'évacuation des personnes en tenant compte des situations d'handicaps**

Mesures spéciales

Privilégier l'évacuation immédiate de toutes les personnes à évacuer avec accompagnement de l'aide humaine et
Mettre en place un schéma global d'organisation aux consignes d'évacuation des personnes, à annexer au registre de sécurité de l'établissement (R143-44 du CCH)**COMPOSITION DU DOSSIER SECURITE (art GE2)**

- Un jeu de plans (situation, masse, niveaux, coupes)
- Une notice descriptive de sécurité datée et visée
- Engagement du maître d'ouvrage relatif aux règles générales de construction et à la solidité daté du PC / AT
- Autres documents : attestations RUS, diagnostic structure

Textes applicables

Code de la Construction et de l' Habitation, notamment ses articles R 143-14 à R 143-19, R 184-4 et 184-5.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les Établissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d' incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5ème catégorie.

Arrêté départemental en vigueur relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

PRESENTATION et DESCRIPTION du PROJET PRESENTE

Le projet vise la rénovation d'un magasin de vêtements situé dans une cellule existante. La modification concerne le cloisonnement intérieur, la peinture, l'électricité, l'éclairage, le mobilier... Il est également demandé un reclassement en 5ème catégorie.

L'établissement est un groupement d'établissements constitué d'un magasin de vêtements et d'un magasin de téléphonie. L'ensemble est ainsi desservi :

- R+1 partiel : locaux sociaux de 32 m² non accessibles au public (1 bureau, 1 local, 2 zones non exploitées).
- RDC : 1 surface de vente de 530 m², 3 réserves totalisant 111 m², 1 magasin PHONE ZONE de 44 m².

Le responsable unique de la sécurité de ce groupement est M. Pascal HAMADI (attestation signée et datée du 22/05/2023 fournie dans le dossier).

L'établissement a été visité le 04/06/2021. Un avis favorable a été validé par la SCDS du 08/07/2021.

Il n'occupe pas la totalité du bâtiment.

Il est accessible par 1 façade et desservi par 1 voie engins.

Il est isolé des tiers contigus ci-dessous par des murs CF 1h :

- TAPE A L'CEIL (E123.00151)
- LA ZONE 51 (LASER GAME) (E 123.00228)

Il dispose de 4 dégagements totalisant 9 UP dont 1 de 2 UP indépendant pour le magasin de téléphonie. Il compte 1 escalier (CDT).

La distribution intérieure est obtenue par cloisonnement traditionnel.

Les parois intérieures finies (y compris leurs finitions), l'agencement, le gros mobilier et la décoration répondent, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions des articles AM.

La surface de vente est désenfumée naturellement (dispositions existantes inchangées).

Les installations électriques de l'établissement sont modifiées.

L'éclairage de sécurité installé assure les fonctions d'évacuation et d'ambiance ou d'anti-panique.

Il est assuré par des blocs autonomes.

Le chauffage est assuré par un système de climatisation réversible.

Les locaux suivants sont considérés à risques particuliers : réserves.

Les moyens de secours de l'établissement sont constitués de :

- Moyens d'extinction : extincteurs (les RIA sont supprimés).
- Dispositions facilitant l'action des sapeurs-pompiers : plans schématiques de l'établissement.
- Service de sécurité incendie assuré par du personnel désigné.
- Système de sécurité incendie de catégorie A.
- Équipement d'alarme de type 1.
- DAI installée dans les 2 cellules.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le point d'eau incendie n° 00041 situé à moins de 150 mètres de l'établissement.

Détail du CLASSEMENT

En application de l'article R 123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article GN1 du règlement de sécurité, l'effectif du public est calculé en référence à ou aux articles suivants :

Niveaux	Activités	Mode de calcul	Surface accessible	Effectif cumulé
RDC	M	1pers/3m ²	574m ²	192
Total				192 + 12 personnels

<p>EFFECTIF théorique simultanément admissible au maximum</p> <p>TOTAL PUBLIC : 192</p> <p>PERSONNEL : 12</p> <p>TOTAL PUBLIC + PERSONNEL : 204</p>	<p>CLASSEMENT prévisionnel pour le dossier présenté et au vu des éléments fournis de la notice de sécurité</p> <p><u>Groupe</u> : PETIT ETABLISSEMENT</p> <p><u>Type</u> : M</p> <p><u>Catégorie</u> : 5^{ème}</p>
---	---

PRESCRIPTIONS

Nota : Le présent rapport a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance du rapporteur.

Obligations du constructeur ou de l'exploitant (art GE 7)

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité »

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive des prescriptions du pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.

Il est précisé à l'autorité administrative compétente les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation suivantes :

« Conformément à l'article L 122-3 (ex L111-8), les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 122-3 (L 111-8), L 141-2 et L 143-2. »

Outre les dispositions retenues et reportées à la notice de sécurité jointe au dossier, respecter les prescriptions suivantes :

1- Assurer une liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70. L'établissement ne comportant pas de locaux à sommeil, et en atténuation de l'article MS 70§3a, le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions ci-dessous sont respectées :

- Assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
- Offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure (article PE 27§3).

2- S'assurer que les installations électriques soient conformes aux normes les concernant (article PE 24§1).

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

(Applicables aux ERP du 1^{er} groupe, et du 2^{ème} groupe avec hébergement)

L'établissement est soumis aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), articles R 143-1 à 47 ainsi qu'au décret 95-260 du 8 Mars 1995 modifié. En outre il est rappelé :

R 143-29 du CCH et Art 43 du décret précité

- Avant toute ouverture de l'établissement au public, au moins un mois avant la date prévue, une demande d'autorisation d'ouverture doit être adressée au maire de la commune.

R143-30 du CCH

- « Le maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission ; cet arrêté est notifié à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une ampliation en est transmise au représentant de l'Etat

Art. 46 et Art. 47 du décret précité

- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, les documents suivants devront impérativement être présentés :

- Attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer les contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,
- Attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Avant la visite d'ouverture, le rapport relatif à la sécurité des personnes établi par la personne ou l'organisme agréé (RVRAT) devra être présenté à la commission de sécurité, sous 48 heures ouvrées au moins (doctrine départementale). En l'absence du RVRAT, la visite n'aura pas lieu.

R 143-28 du CCH

- Les procès-verbaux de réaction au feu avec attestation de pose et rapports de vérification effectués par des organismes agréés ou techniciens qualifiés doivent être présentés à la commission de sécurité.

Art. 48 du décret précité

- En l'absence des documents mentionnés aux articles 46 et 47, la commission de sécurité ne pourra se prononcer.

R 143-25 du CCH

- Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions réglementaires. /..Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Art L2213-32 et L2225-1 du code général des collectivités territoriales:/ DECI

« Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. »

« La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire. »

OBLIGATIONS du constructeur ou de l'exploitant

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs missionnés les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visite de contrôle des commissions de sécurité. » (art GE7§2)

« Les constructeurs, propriétaires et exploitants (ou responsable unique) sont tenus tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (R 143-3 du CCH) » et particulièrement « l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes (R143-7 du CCH).

Les ERP du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) sans hébergement ne font pas obligatoirement et systématiquement l'objet d'une visite avant ouverture au public, ni d'une visite périodique par la commission de sécurité (article R 143-14 du CCH) ; aucun arrêté municipal d'ouverture n'est nécessaire.

Art L 122-3 du CCH : Toutefois, « les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 141-2 et L 143-2 du CCH»

Tout établissement accueillant du public doit détenir au moins un défiibrillateur automatisé externe, dans un emplacement bien visible du public et facile d'accès, à compter du :

-01/01/2020 pour les ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, y compris pour les parcs de stationnement de plus de 250 véhicules,

-01/01/2021 pour les ERP de 4^{ème} catégorie,

-01/01/2022 pour les ERP de 5^{ème} catégorie suivants : structures d'accueil de personnes âgées et handicapées les gares, les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives, les établissements de soins.

Chaque propriétaire doit veiller à la mise en œuvre de la maintenance du défiibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux.

RAISON SOCIALE : VIB'S MULTISTORE (MAGASINS CACHE CACHE -

M 5

ADRESSE : Route de Saint Georges d'Orque 34990 JUVIGNAC**Objet :** Demande d'Autorisation de Travaux 03412323M0010**AVIS de la Sous-Commission Départementale Sécurité****Séance du 11 janvier 2024**

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré, à l'issue du vote prévu par l'article 39 du décret 95-260,

La Commission émet un avis collégial :

 Favorable (Presc.)

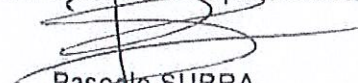
à la demande d'autorisation de travaux n°
03412323M0010, sous strict respect des
prescriptions émises dans le présent rapport
d'étude.

 Défavorable

Toutefois, l'avis émis, au titre des risques d'incendie et de panique, ne préjuge pas des autres autorisations délivrées au titre du Code de l'urbanisme

Le (La) Président(e),

La chef de la section prévention


Pascale SUBRA**Rappels des Obligations du constructeur ou de l'exploitant (art GE 7)**

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité »

A l'attention du service instructeur d'urbanisme

Le service instructeur d'urbanisme compétent devra informer par écrit le secrétariat de la commission de sécurité de tout refus de délivrance d'autorisation de construire ou de tout projet abandonné par le pétitionnaire.